

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 36 oui contre 13 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire de 754 000 francs destiné à financer les surcoûts liés à la mise en œuvre des plans de protection dans les écoles primaires.

Art. 2. – La charge supplémentaire prévue à l'article premier sera couverte par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2021 de la Ville de Genève.

Art. 3. – La charge prévue à l'article premier sera imputée aux comptes budgétaires 2021 du Service des écoles et institutions pour l'enfance,

cellule de gestion 50030004	Fr.
36 Charges de transfert (subvention)	120 000
cellule de gestion 50030100	
30 Charges de personnel	215 000
31 Biens, services et autres charges d'exploitation	419 000

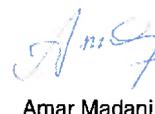
Art. 4. – La présente délibération est munie de la clause d'urgence, conformément à l'article 32 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :


Pierre Scherb

Le Président:


Amar Madani